



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VEDENE -84270 -

6.1 Police Municipale

ARRETE 2015-250
ABROGEANT L'ARRETE N°2014-303
RELATIF AUX AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Le Maire de la Ville de VEDENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-17 et le L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et utilisation des aires de jeux de la commune,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune par les services technique de la ville,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des usagers sur les aires de jeux,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté de police s'applique à toutes les aires de jeux publiques de la ville de Vedène désignées ci-dessous :

- Aire de jeux Place du Petit Pont
- Aire de jeux Chemin des Jardins
- Aire de jeux Avenue de l'Europe, Lotissement du Golf,

ARTICLE 2 : dans le but d'assurer la protection des aménagements et installation, il est interdit :

- De dégrader ou d'endommager le mobilier urbain,
- De jouer aux boules dans l'enceinte de l'aire de jeux,

- L'accès aux véhicules terrestres à moteur est également interdit,
- Les chiens de 1^{ère} catégorie sont strictement interdits dans l'enceinte des aires de jeux.

ARTICLE 3 : L'accès autorisé des aires de jeux sont de 08h00 à 20h00 toute l'année.

ARTICLE 4 : La consommation d'alcool est strictement interdite sur toutes les aires collectives de jeux publiques de la commune.

ARTICLE 5 : L'accès aux animaux tenus en laisse est autorisé,

- Les chiens de 2^{ème} catégorie peuvent y pénétrer uniquement tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 6 : de façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous les agents de la force publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de VEDENE, le Commandant de la Gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, le directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vedène, le 16 juin 2015

Le Maire,

Joël GUIN

